



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête préalable :

- **à la déclaration d'utilité publique du projet d'augmentation de capacité de la ligne A du métro de Rennes Métropole**
- **à la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation de ce projet**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 20 octobre 2023 par Rennes Métropole et son concessionnaire Trajectoires, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'augmentation de capacité de la ligne A du métro de Rennes Métropole et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Vu la délibération du bureau métropolitain de Rennes Métropole, lors de sa séance du 11 avril 2024, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire, et sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire des biens situés dans le périmètre du projet devant être soumis à une enquête parcellaire ;

Vu l'avis émis, le 2 novembre 2023, par le service départemental de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis émis, le 29 novembre 2023 par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis émis, le 10 janvier 2024, par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis émis, le 25 mars 2024, par l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 16 mai 2024, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard Pelhâte, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et calendrier

À la demande de Rennes Métropole, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'augmentation de capacité de la ligne A du métro de Rennes Métropole et à une enquête parcellaire, préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Ce projet vise à augmenter la capacité de transport de la ligne notamment en réalisant des travaux d'infrastructure et de modification des automatismes, complétés par l'acquisition de rames supplémentaires.

Les enquêtes publique et parcellaire relatives à cette opération se dérouleront sur le territoire de la commune de Rennes pendant 31 jours consécutifs, du lundi 10 juin 2024 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 17h00 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement.

Article 2 : Nomination du commissaire-enquêteur

Par une décision du 16 mai 2024, le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard Pelhâte, *agriculteur à la retraite*, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée des enquêtes publique et parcellaire.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège des enquêtes est fixé à :

*Hôtel de Rennes Métropole
4 avenue Henri Fréville
35031 Rennes Cédex*

Article 4 : Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autres une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables gratuitement au siège de Rennes Métropole, aux jours et heures suivants, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les pièces du dossier seront également consultables :

- à la mairie de Rennes (Hôtel de ville, place de la mairie 35031 Rennes cedex) pendant toute la durée de l'enquête :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30
- à la mairie de Quartier de Villejean - Beauregard - Saint-Martin (43 cours du Président Kennedy 35000 Rennes) pendant toute la durée de l'enquête :
 - le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
 - le jeudi de 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-d-utilite-publique-Expropriations>. Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique – 35023 RENNES) du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h00, sur rendez-vous, au 02.21.86.24.79.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès la publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations relatives à ce projet peuvent en outre être demandées auprès de :

- Rennes Métropole, maître d'ouvrage de l'opération : Hôtel de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville, CS 93111
35031 Rennes Cedex, 02 99 86 60 60
- son mandataire, la SPL Trajectoires : 1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, CS 80827 35208 Rennes Cedex 2, 02 99 85 89 30.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête parcellaire

Les pièces du dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, seront également déposés au siège de Rennes Métropole pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la présidente de Rennes Métropole qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3 du code de l'expropriation, déchués de tous droits à indemnités.

Ces notifications seront faites à la diligence de Trajectoires, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Observations du public

Article 6.1 : Observations sur le dossier de déclaration d'utilité publique

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- au siège de Rennes Métropole, à la mairie de Rennes et à la mairie de quartier de Rennes Villejean – Beauregard - Saint-Martin sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé au siège de Rennes Métropole ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.2 : Observations sur le dossier d'enquête parcellaire

Des observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- au siège de Rennes Métropole, à la mairie de Rennes et à la mairie de quartier de Rennes Villejean – Beauregard - Saint-Martin sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par la maire de Rennes ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé au siège de Rennes Métropole ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de quartier de Villejean – Beauregard – Saint-Martin pour recevoir en personne les observations du public les :

- lundi 10 juin 2024 de 10h00 à 12h00
- samedi 15 juin 2024 de 10h00 à 12h00
- jeudi 4 juillet 2024 de 15h à 17h

Le commissaire-enquêteur sera également présent à l'Hôtel de Rennes Métropole pour recevoir en personne les observations du public les :

- mercredi 10 juillet 2024 de 15h00 à 17h00

Article 8 : Publicité

Un avis relatif à l'ouverture des enquêtes sera porté à la connaissance du public :

- par voie d’affichage, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et de l’enquête parcellaire et pendant toute leur durée, par :
 - la présidente de Rennes Métropole et maire de Rennes, à l’Hôtel de Rennes Métropole et à la mairie de Rennes ;
 - les maires des communes membres de la communauté d’agglomération de Rennes Métropole, dans leur mairie respective ;
 - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l’affichage des avis d’enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d’intention prévus par le code de l’environnement).

Ces affichages feront l’objet d’une certification par les maires et par le pétitionnaire.

- par publication d’une annonce légale dans les journaux « Ouest France » et « 7 Jours » quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et de l’enquête parcellaire, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur ;
- par mise en ligne, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et de l’enquête parcellaire et pendant toute sa durée, sur le site internet de la préfecture d’Ille-et-Vilaine, à l’adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-d-utilite-publique-Expropriations>

Article 9 : Clôture de l’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique

À l’expiration du délai d’enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d’enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d’enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Clôture de l’enquête parcellaire

À l’expiration du délai fixé à l’article 1^{er} du présent arrêté, le registre d’enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d’enquête parcellaire, au commissaire enquêteur.

Article 11: Rédaction et transmission des rapports et des conclusions des enquêtes

Article 11.1 : Enquête publique

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des documents annexés, ainsi que ses conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet, à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement

Article 11.2 : Enquête parcellaire

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, dans un document séparé, au préfet d'Ille-et-Vilaine dans un délai qui ne peut excéder un mois à l'issue de l'enquête.

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions des enquêtes

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique sera déposée au siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications »

S'agissant de l'enquête parcellaire, une copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés est déposée en mairie de Rennes et à l'hôtel de Rennes Métropole ainsi qu'à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 13 : Déclaration de projet prévue au titre de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation

L'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Le préfet, au terme de l'enquête publique, demande au conseil métropolitain de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité décisionnaire

Au terme des enquêtes publique et parcellaire, le préfet d'Ille-et-Vilaine est susceptible d'adopter les décisions suivantes :

- un arrêté déclarant d'utilité publique le projet susmentionné, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique ;
- un arrêté déclarant cessibles, au bénéfice de Rennes Métropole et de son mandataire, les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. L'arrêté de cessibilité mentionnera également l'emplacement de la ligne divisoire des biens soumis au régime de la copropriété retirés de la propriété initiale.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole et maire de Rennes et les maires des communes de Rennes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **23 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY